

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/280 DU 04/08/2026 PORTANT EXIGENCE À TOUT IMPORTATEUR DE MARCHANDISES OU DE MATIÈRES PREMIÈRES DESTINÉES À LA REVENTE OU À L'USAGE INDUSTRIEL DE POSSÉDER UN SYSTÈME DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE RECONNU PAR L'ADMINISTRATION FISCALE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 100 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026-2027

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi sur la gestion des douanes de la Communauté est-africaine, 2004, telle qu'amendée en 2010 ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif extérieur commun « TEC » de la Communauté est-africaine ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'État du Burundi pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

ORDONNE :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de mise en application des dispositions de l'article 100 de la loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du budget général de l'État pour l'exercice 2026/2027, relatif à l'exigence faite à tout importateur de marchandises ou de matières premières destinées à la revente ou à l'usage industriel de posséder un système de facturation électronique reconnu par l'administration fiscale.

Article 2

La présente ordonnance s'applique à toute personne physique ou morale qui effectue l'importation ou le transfert de marchandises destinées à la revente et de matières premières à usage industriel importées ou transférées.

Article 3

Au moment du dédouanement, le contribuable doit soumettre à l'administration fiscale la déclaration en douane accompagnée, en plus des autres documents exigés, d'un identifiant de son système ou de sa machine de facturation électronique enregistré en son nom par l'administration fiscale.

Article 4

Pendant une période de six (6) mois, comptée à partir du 1^{er} juillet 2026, les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux commerçants transfrontaliers ni à ceux en possession de petits colis dont la valeur des marchandises importées est inférieure ou égale à 500 dollars par expédition et par semaine.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6

Le Commissaire général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2026

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE**

